Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 069-216901413-20261027-DECISION_52_26-AR

Décision n° 52-26
Nature de l'acte : 1.4. Autres contrats

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR DES INTERVENTIONS DE L'ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS DE MORNANT AU SEIN DU SERVICE PERISCOLAIRE MUNICIPAL DURANT L'ANNEE 2026-2027

Le Maire de la commune de Mornant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°93/26 en date du 28 septembre 2026 par laquelle le conseil municipal a chargé Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, par délégation, de prendre certaines décisions prévues aux articles L2122-22 et L2122-23 susvisés,

Considérant que la commune de Mornant souhaite continuer d'organiser des ateliers « gestes de premiers secours / prévention des risques » durant le temps périscolaire d'une partie de l'année scolaire 2026-2027,

Considérant que l'association des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Mornant peut confier l'encadrement et l'animation des ateliers à un intervenant,

DÉCIDE :

Article 1 : De signer une convention avec l'association des Jeunes Sapeurs-Pompiers, domiciliée 112 rue Sainte Barbe 69440 MORNANT, déterminant les modalités organisationnelles et financières d'intervention de l'association.

Article 2 : La présente convention est conclue pour la période du 5 novembre 2026 jusqu'au 1er avril 2027.

Article 3 : Le prix d'un atelier est de 25 euros TTC.

Article 4 : Le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et au service de gestion comptable de Givors.

Article 5 : En application de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors d'une prochaine séance du conseil municipal, elle sera inscrite au registre des délibérations de la commune et publiée dans les formes habituelles.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 069-216901413-20261027-DECISION_52_26-AR

Fait à Mornant, le 27 octobre 2026

Le Maire,

COMMUNE DE MORNANT (Rhône)

Renaud PFEFFER

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 069-216901413-20261027-DECISION_52_26-AR

CONVENTION D'INTERVENTION AU SEIN DU SERVICE PERISCOLAIRE MUNICIPAL

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE, d'une part, la commune de Mornant représentée par Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n°93/26 en date du 28 septembre 2026, dénommée ci-dessous « la commune »,

N° SIRET : 216 901 413 000 15

ET, d'autre part,

L'association Section des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Mornant, domiciliée 112 rue Sainte-Barbe 69440 Mornant, représentée par son président Gaëtan AUTHIER, et liée de facto au centre de secours de Mornant représentée par son chef de centre, Maxime ANIA.
N° SIRET : 840 257 554 000 13
Dénommée ci-dessous « la structure intervenante »,

Préambule

La présente convention a pour objectif de déterminer les modalités organisationnelles et financières d'intervention de la structure au sein du service périscolaire municipal.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Dans ce cadre, la commune confie à la structure intervenante l'animation d'activités périscolaires. Elle intervient dans le cadre d'ateliers, demandant pour leur(s) intervenant(s), la maitrise d'une technicité particulière : expression artistique, environnement, citoyenneté, jeux extérieurs, sports collectifs…

Ces ateliers s'inscrivent dans le cadre du Projet Educatif Territorial (PEdT) qui vise à :

- favoriser la citoyenneté,
- développer la découverte de nouvelles pratiques culturelles et sportives,
- favoriser le développement durable et l'écocitoyenneté.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet à compter du jeudi 5 novembre 2026 et jusqu'au jeudi 1 avril 2027.

Article 3 – Intervention au sein du périscolaire

L'association des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Mornant confiera à un intervenant l'encadrement et l'animation d'un atelier « gestes de premiers secours / prévention des risques » dans le cadre du service périscolaire de 16h45 à 17h45 les jeudis pour les enfants de l'école élémentaire du Petit Prince (CM2) et les enfants de l'école primaire de Saint Thomas d'Aquin (CM2).
Ces ateliers se dérouleront dans la salle polyvalente de l'école élémentaire publique du Petit Prince, située au 21 avenue de Verdun 69440 Mornant. La remise de diplôme aura lieu à la caserne des pompiers de Mornant, située au 112 Rue Sainte-Barbe 69440 Mornant.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 069-216901413-20261027-DECISION_52_26-AR

L'intervention se déroulera sur trois cycles de 5 séances, et accueillera 16 enfants au maximum par cycle.
L'intervenant moniteur JSP animera chaque séance avec l'agent d'animation de la commune, qui sera présent sur la totalité de l'atelier pour réunir et encadrer le groupe d'enfants.
A l'issue de chaque cycle, une cérémonie de remise de certificats accompagnée d'une démonstration des enfants aura lieu.

Article 4 - Engagements de l'intervenant

Pour toutes les activités périscolaires mises en place à destination des enfants, l'intervenant s'engage à :

- Agir en conformité avec les règlementations applicables, en raison des risques liés à la nature de l'activité ou des risques liés au déplacement des enfants en dehors de l'enceinte scolaire.
- Assurer l'animation et l'encadrement des enfants pendant les ateliers périscolaires. Il devra disposer des qualifications nécessaires et fournir un exemplaire de son casier judiciaire.
- Fournir les documents nécessaires pour la déclaration auprès de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale.
- Participer à la gestion du groupe d'enfants dont il a la charge en lien avec le responsable de site et l'animateur présent.
- Prévenir le référent technique du projet en cas d'absence dans les meilleurs délais :
  - Lorys TROLLIET : 06.76.77.42.15 / peristthom@ville-mornant.fr
- Être ponctuel afin que les ateliers débutent à l'heure indiquée à l'article 3. Il devra se présenter auprès du responsable périscolaire à son arrivée.

La structure intervenante doit être assurée pour son propre matériel qu'il pourrait être amené à fournir, la commune n'étant aucunement responsable de ce dernier.

Un représentant sera invité à participer au comité de pilotage du PEdT.

Article 5 - Engagements de la commune

La commune assume la responsabilité de l'organisation des activités périscolaires dont elle a la compétence. Elle est assurée en conséquence.

Article 6 - Facturation

En contrepartie de l'intervention, la commune verse 25 euros TTC pour chaque atelier à la structure intervenante. La facture détaillée du coût de la formation demandée détermine le montant total de la dépense inscrite dans l'annexe financière ci-jointe. La facturation se fera de vacances à vacances, soit à la fin de chaque cycle. Se référer à l'annexe financière en page 4.

MODALITÉS DE RÉGLEMENT : Règlement à effectuer après réception de l'avis de paiement émis par l'association des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Mornant.

La commune s'engage à régler chaque facture dans les 30 jours suivants la date de sa réception.

Article 7 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et la structure intervenante. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La déclaration de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle impacte.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 069-216901413-20261027-DECISION_52_26-AR

Article 8 - Evaluation

A la fin de l'année scolaire, un bilan entre la structure intervenante et la commune sera dressé afin d'évoquer les possibilités de reconduction de l'action l'année scolaire suivante.
Une ou plusieurs évaluations intermédiaires sont possibles en fonction du souhait des deux partenaires.

Article 9 – Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé réception valant mise en demeure.

La commune peut résilier la présente convention sans préavis en cas de force majeure.

Toute résiliation à l'initiative de la commune ne pourra donner lieu à quelconque indemnité.

Article 10 - Recours

Tout litige pouvant subvenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Chacune des parties est chargée de l'application de ce contrat qu'elles ont accepté dans son intégralité.

Fait à Mornant, le

En deux exemplaires

Le Maire,
Renaud PFEFFER

Le Président des jeunes sapeurs-pompiers de Mornant,
Gaëtan AUTHIER

Le Chef du centre de secours de Mornant,
Maxime ANIA

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 069-216901413-20261027-DECISION_52_26-AR

ANNEXE PÉDAGOGIQUE

- **Intitulé de la formation :** « Gestes qui sauvent »

- **Intervenant :**
L'intervenant JSP animera chaque séance. Un agent d'animation sera présent sur la totalité de l'atelier pour réunir et encadrer le groupe d'enfants, lui-même moniteur JSP en parallèle de son temps de travail au sein de la collectivité.

- **Durée totale de l'action de formation :**
Chaque atelier se déroulera sur un cycle de 5 semaines ce qui représente 15 séances de formation et 3 séances de remise des diplômes.

- **Nombre de participants :** 16 enfants maximum par cycle.

- **Dates 1ère période : soit 5 jeudis**

5/11	12/11	19/11	26/11	3/12

- **Dates 2ème période : soit 5 jeudis**

7/01	14/01	21/01	28/01	4/02

- **Dates 3éme période : soit 5 jeudis**

4/03	11/03	18/03	25/03	1/04

Horaires : les jeudis de 16h45 à 17h45

Lieu de la formation :
Ecole élémentaire publique le Petit Prince, 21 avenue de Verdun 69440 Mornant
Caserne des pompiers, 112 rue Sainte-Barbe 69440 Mornant

ANNEXE FINANCIERE

- **TYPE DE STAGE :** SERVICE PERISCOLAIRE – GESTES QUI SAUVENT

- **MONTANT TOTAL DÛ:** 15 séances x 25 € = 375 €

- **MODALITÉS DE RÉGLEMENT :** Règlement à effectuer en fin de formation, après réception de l'avis de paiement émis par l'association des jeunes sapeurs-pompiers de Mornant.

- **DISPOSITIONS PARTICULIERES :**
Cette somme correspond à la mise à disposition d'un moniteur JSP de l'association des jeunes sapeurs-pompiers de Mornant, ainsi que la mise à disposition, à titre gratuit du matériel nécessaire à la formation.